

INTERNAT ANNEXE DE L'ATHÉNÉE ROYAL RIVA-BELLA
Rue Saint-Laurent, n°2
1420 Braine l'Alleud

02/389.09.33 (Site de l'Athénée Royal Riva-Bella - Administrateur)
0497/97.81.91 (Site de l'Internat - Administrateur)
02/389.09.40 (Fax - Administrateur)
Mail : arba.economat@yahoo.fr
Site internet : www.internat-arba.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INTERNAT

Un règlement d'ordre intérieur existe dans tous les Etablissements d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : c'est une obligation légale.

Le règlement ci-dessous est adapté à notre Etablissement, il a été conçu en tenant compte de nos spécificités et du projet d'Etablissement.

Il a pour objectif d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves, ainsi que de permettre la réussite de l'apprentissage scolaire dans un cadre favorisant l'épanouissement intellectuel, culturel et sportif.

1. INTRODUCTION

Tout élève **ainsi que** son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) sont tenus de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'Internat dans lequel il s'inscrit. **L'élève remet une copie signée à l'Administrateur comme preuve de son engagement et s'engage à le respecter.** Pour tous les élèves, cet exemplaire doit être contresigné par le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s). Les règles élémentaires de savoir-vivre, le respect de la vie en groupe (respect de l'autre), la correction du langage et l'emploi du français sont de rigueur à l'égard de chacun : administrateur, éducateurs, membres du personnel de maîtrise, condisciples ou visiteurs.

2. INSCRIPTION EFFECTIVE

L'inscription est effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un Etablissement scolaire.
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la Direction Générale dont dépend l'Etablissement.
3. le dossier de l'élève interne est complet.

Ce dossier doit comprendre :

- a) la fiche d'inscription signée par le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s).
- b) le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) signé par l'élève et son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s).
- c) l'engagement à payer la pension dûment complété et signé.
- d) une photocopie de la carte d'identité du (des) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s).
- e) une photocopie de la carte d'identité de l'élève.

Remarques : Autres documents à fournir : une photo identifiée (nominative) de l'élève (format carte d'identité), une formule de composition de ménage émise par l'Administration Communale, un extrait du jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne.

Pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE : un titre de séjour en règle.

Pour les élèves de l'enseignement spécial : une attestation du type d'enseignement suivi.

3. DROITS ET DEVOIRS

Généralités

L'Internat de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est accessible qu'aux élèves inscrits régulièrement dans un Etablissement scolaire (primaire, secondaire) et qui continuent à suivre assidûment les cours. Le jeune ne répondant plus à ces conditions perd sa qualité d'élève interne.

Objets de valeurs

1. Chaque interne est responsable des valeurs qu'il apporte. Il n'est pas conseillé d'être en possession de fortes sommes d'argent, de bijoux, de vêtements de marque ou de matériel électronique divers.
2. **L'Internat n'assume aucune responsabilité en cas de vols et/ou de détériorations éventuels de ces objets de valeur**; aussi, il convient de veiller à demander à l'éducateur de fermer à clé la porte de la chambre et de confier les objets de valeur au personnel éducatif qui le déposera dans un coffre.
3. La vente, l'échange ou même le prêt d'objets ou vêtements sont strictement interdits.

Objets interdits

1. Les sprays sous pression (déodorants, cirages, gels, ...) pour des raisons de sécurité (accidents, incendies,...). Prière de n'utiliser que des déodorants en sticks, cirages et gels en pot ou en tube ;
2. Les objets et produits dangereux ou illicites, appareils chauffants (radiateurs,...), micro-ondes, fer à repasser, séchoir, résistances électriques,... ;
3. Les bougies, l'encens, les cigarettes, le tabac, les briquets, les allumettes, les « allume-gaz »,... ;
4. La cigarette électronique ;
5. Les objets interdits seront confisqués jusqu'à la fin de l'année scolaire. En cas de récidive, des sanctions plus importantes seront envisagées. Il y va de la sécurité de tout le monde.

Les élèves ne peuvent, sans l'autorisation de la Direction, introduire dans l'Etablissement des objets étrangers à leur étude ou à leur vie d'interne. **La perte ou la disparition de ces objets, de quelque valeur qu'ils soient, n'engage en rien la responsabilité de l'Etablissement.**

Logement

1. L'Internat de la Communauté française met à la disposition de chaque élève un hébergement adapté à son âge et à ses besoins : chambre individuelle ou collective (deux ou trois internes **au maximum** par chambre).
2. Chaque interne est responsable des biens qui sont mis à sa disposition et du maintien en bon ordre de ceux-ci. Tout dégât éventuel constaté sera facturé.
3. Par mesure de sécurité, il est interdit de s'enfermer dans sa chambre. Le non-respect de cette règle élémentaire entraînera une sanction.
4. Les vêtements, effets personnels et objets scolaires doivent être rangés dans les armoires. Les armoires peuvent être fermées avec un cadenas (soit à clef ou par combinaison chiffrée). Si l'armoire est fermée par un cadenas à clef, l'éducateur devra disposer d'un double de cette clef ; si l'armoire est fermée par un cadenas à combinaison chiffrée, l'éducateur devra en avoir connaissance.

5. A la veille des périodes de vacances scolaires, l'interne est prié de libérer son armoire et d'emporter ses effets personnels ainsi que tous ses objets scolaires.
6. Le matin, la chambre doit impérativement être rangée : le lit fait, les lampes éteintes et la fenêtre entrouverte.
7. L'usage des pantoufles est de rigueur dans la « zone » dortoir.
8. La chambre peut être personnalisée en respectant les endroits prévus à cet effet ainsi que la bienséance.
9. Après l'extinction des lumières, le silence est de rigueur et les déplacements interdits.
10. Sauf autorisation spéciale de l'éducateur, il est interdit de se rendre dans la chambre d'un condisciple.

Horaire au retour de l'école

Section primaire :

Goûter de 15h45 à 16h00
Etude de 16h15 à 17h30
Souper de 18h15 à 18h45
Douches de 19h00 à 19h15
Activités de 19h15 à 20h15
Coucher à 20h15
Extinction des lumières à 20h30

Section secondaire :

Goûter entre 16h30 et 17h15 (en fonction de l'heure de retour de l'Athénée)
Etude de 17h15 à 18h45
Souper à 18h45
Activités ou complément d'étude de 19h30 à 20h30
Douches (1^{er} et 2^{ème} degré) entre 20h30 et 21h00
Douches (3^{ème} degré) entre 21h45 et 22h00
Extinction des lumières :
21h30 pour les 1^{ères} et 2^{èmes} sec.
22h00 pour les 3^{èmes} et 4^{èmes} sec.
22h30 pour les 5^{èmes}, 6^{èmes} et 7^{èmes} sec.

Des locaux sont mis à la disposition des internes pour les moments de détente.
Les élèves rejoignent leur chambre dans le calme, au plus tard un quart d'heure avant l'extinction des lumières.

Repas

1. La présence à tous les repas (tant à l'Ecole qu'à l'Internat) est obligatoire et l'horaire doit être respecté.
2. Les tables doivent être complétées selon les directives des éducateurs ou du personnel de maîtrise.
3. La bonne tenue vestimentaire, le respect de l'autre et le calme sont de rigueur.
4. Chaque élève veille à manger tout ce qu'il s'est servi et à ranger la vaisselle selon les instructions pour faciliter le service.
5. Le repas étant un moment de convivialité, à table, on parle à voix basse.
6. Personne ne quitte sa place avant le signal de l'éducateur.

Etude

1. Dirigée pour les plus jeunes et individualisée pour le degré du secondaire supérieur (suivant certaines conditions fixées par la Direction et l'équipe pédagogique), l'étude est obligatoire.
L'horaire établi doit être scrupuleusement respecté. Pour les 1^{ères}, 2^{èmes} et 3^{èmes} secondaires, l'étude est collective, le silence est obligatoire et les déplacements interdits. Pour les 4^{èmes}, 5^{èmes} et 6^{èmes} secondaires, l'étude se déroule **éventuellement** dans des locaux individuels mais toujours sous la tutelle d'un éducateur.
2. Le journal de classe est présenté chaque jour à l'éducateur qui le vérifie et le signe.
3. Il convient de se présenter à l'étude avec son matériel scolaire, complet et en ordre.

Tenue-Langage

1. La tenue vestimentaire est correcte et non provocante en toute circonstance.
2. Le prêt de vêtement est interdit (hygiène, vol, dégâts,...)
3. Les règles de politesse et de savoir-vivre sont de rigueur en tout lieu.
4. Lors des déplacements, chacun adopte un comportement correct. Il importe de rester dans le rang pour effectuer les trajets à pieds. Il est interdit de boire, de manger ou de fumer lors de ces déplacements.
5. Les internes ne peuvent utiliser leur gsm, mp3, baladeurs, tablettes, PC portables, etc... qu'avec l'autorisation de leurs éducateurs. En aucun cas, l'usage de ces appareils n'est autorisé au moment de l'étude, des repas ou du coucher, sous peine de confiscation.

Activités

1. L'utilisation des salles de jeux, T.V., d'informatique, et du matériel mis à la disposition de l'élève est permise dans le respect des règles établies. Tout dégât constaté sera facturé.
2. **Toutes les activités (intra et extra-muros) organisées par l'Internat sont obligatoires.**
3. Une sortie mensuelle **exceptionnelle** le mercredi après midi (entre 14h00 et 17h30) peut être accordée aux étudiants internes majeurs qui fréquentent une classe du dernier degré (5^{èmes}, 6^{èmes} et 7^{èmes} sec.). Cette sortie fera l'objet d'un accord (préalable et écrit) entre l'interne, les éducateurs et l'administrateur. Cette sortie exceptionnelle ne peut **en aucun cas** pénaliser la participation de l'interne à une activité obligatoire organisée et programmée par notre Internat ou un Internat extérieur. Le non-respect des consignes, des heures de sortie et heures de rentrée à l'Internat lors de cette sortie exceptionnelle, entraînera une suspension voire l'annulation pure et simple de ce « privilège ».
4. Durant les activités et les temps libres, l'accès aux chambres est interdit.
5. Tout jeu d'argent ou de défi, tout jeu vexatoire ou pouvant porter atteinte au respect et à l'intégrité psychologique, physique ou morale d'autrui est strictement interdit.

Sécurité-Moralité

II est **strictement** interdit de :

- Fumer au sein de l'Internat. Le non-respect de cette interdiction entraîne la confiscation du matériel, une sanction et dans la plupart des cas, **l'exclusion définitive** de l'Internat. Fumer dans une chambre ou dans les bâtiments entraîne **le renvoi immédiat**.
- S'enfermer à clé dans un local (chambre, douche, salle de jeux...)
- Introduire une personne extérieure dans la propriété sans autorisation préalable.
- Introduire, détenir des produits illicites (drogues, alcool,...). S'il existe une suspicion de détention ou s'il existe un soupçon de danger pour l'Internat, une fouille de la chambre et de tout ce qui s'y trouve, sera effectuée avec l'accord et la présence de l'interne.
Détenir, consommer ou « distribuer » ces produits entraîne **le renvoi immédiat**.

Rentrée du lundi et sortie du vendredi

1. Les internes de l'enseignement fondamental sont accueillis directement à l'école (sur la ou les implantation(s) de notre école fondamentale) le lundi de 8h15 à 8h30 et sont repris par leurs parents au même endroit le vendredi après-midi entre 15h20 et 16h au plus tard.
2. Les internes du secondaire arrivent directement avec leurs bagages à l'Athénée le lundi matin et repartent directement le vendredi après les cours. Un local aménagé à côté de la salle d'étude au sein de l'externat est à leur disposition pour y déposer les bagages.
3. Toute absence le lundi est communiquée le jour même (au matin) à l'école primaire ou à l'Athénée.

Visite, correspondance, téléphone ,gsm, smartphone, tablette, PC portable, etc...

Aucune visite n'est autorisée, sauf celle du (des) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) mais de façon exceptionnelle et après en avoir informé l'Administrateur. Les élèves peuvent, sauf opposition écrite de ceux-ci, envoyer et recevoir librement toute correspondance.

En ce qui concerne les élèves du Secondaire, l'utilisation de tous moyens de communication (gsm, smartphone, tablette, ordinateur portable,...) est interdite dès l'extinction des lumières. L'éducateur d'étage est chargé de les collecter et de les mettre en sécurité en vue de les restituer à leur propriétaire **le lendemain matin avant 07h20** (si l'élève le désire).

Quant aux élèves de l'enseignement fondamental possédant un gsm ou un smartphone, ils le remettront obligatoirement à leur éducateur d'étage le lundi soir et ils le récupéreront le vendredi matin.

Le (les) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) peuvent joindre leur(s) enfant(s), de façon exceptionnelle, tous les jours au 02/389.47.56 (éducateur affecté au rez-de-chaussée de l'internat) ou au 02/389.47.53 (éducateur affecté à l'étage de l'internat) et enfin sur le gsm de service au 0490/45.89.54 (pendant les heures de service des éducateurs).

4. SORTIES ET ABSENCES

L'autorisation de sortie est soumise à l'appréciation du Chef d'Etablissement. Elle peut être supprimée à tout interne dont le comportement ou le travail laissent à désirer.

La Direction de l'Etablissement n'assume aucune responsabilité envers les internes qui sont absents, en sortie libre ou autorisée par le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s).

Autorisation de sortie

Deux sorties par semaine sont autorisées aux internes pour faire du sport moyennant fourniture d'une attestation d'inscription dans leur club de sport, d'un numéro de contact dans le club fréquenté, d'un planning (date(s), heure de départ de l'internat et heure de retour à l'internat) détaillé des activités dans ce club et d'une autorisation écrite du (des) représentant(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s).

Dans tous les autres cas, sauf autorisation expresse et exceptionnelle accordée par l'Administrateur sur base d'une demande préalable et écrite du (des) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s), un élève interne ne peut quitter seul l'Internat. **Se soustraire au refus d'autorisation de sortie par l'Administrateur et à la surveillance des éducateurs implique une sanction grave.**

Absence

En cas d'absence, le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) de l'élève interne s'engage(nt) à prévenir le jour même la Direction de l'Internat. Une absence de plus de quinze jours de cours consécutifs et couverte par un certificat médical entraîne une suspension du paiement de la pension couvrant la période d'absence.

Départ

Tout départ définitif de l'Internat doit être motivé et confirmé par écrit auprès de la Direction par le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s). Le montant de la pension est dû jusqu'à la date de réception de la dite confirmation.

Trajet en car du matin et du soir

Le trajet (aller et retour), entre l'Internat et les différentes implantations de l'Etablissement, se fait **obligatoirement** en car. Les transferts (en fin de journée) se font, d'une part, à 16 h10 et d'autre part, à 17 h00. En dehors de ces heures, aucun autre transfert ne sera organisé vers l'Internat.

Les trajets se font dans le calme et de façon à ne pas perturber le chauffeur... On ne se lève pas et on ne circule pas dans le car... On ne mange pas et on ne boit pas lors des trajets.

L'élève interne ayant terminé ses cours plus tôt devra obligatoirement attendre une des deux navettes à l'étude organisée dans l'Etablissement. Il reprendra **obligatoirement** la première navette disponible (pas question d'attendre le transfert de 17 heures si l'interne a la possibilité de bénéficier de celui de 16 heures).

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Dans le respect des dispositions du présent règlement, les internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire, notamment pour tout acte ou comportement répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche et l'image de l'Internat.
2. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève interne qui, après avoir été entendu par le Chef d'Etablissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.
3. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :
 - 1° le rappel à l'ordre ;
 - 2° l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités (sous la surveillance d'un membre du personnel) ;

- 3° l'exclusion provisoire de l'internat qui ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées (sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles).
- 4° l'exclusion définitive.

Les sanctions sont prononcées par l'Administrateur après consultation de l'équipe éducative.

Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à l'élève et à son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s). L'Administrateur s'assure du fait que ceux-ci en ont pris connaissance.

Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

6. EXCLUSION DEFINITIVE

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant ainsi l'organisation ou la bonne marche de l'Etablissement ou faisant subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 (voir annexe).

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves visés ci-dessus à l'instigation ou avec la complicité d'un élève, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant gravement l'organisation ou la bonne marche de l'Internat et pouvant justifier l'exclusion définitive.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur ou l'élève mineur et son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter chez le Chef d'Etablissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par le (les) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'Etablissement peut écarter provisoirement l'élève interne de l'Internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'Internat.

L'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'Etablissement après avoir pris l'avis de l'équipe éducative.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'élève majeur ou à (aux) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) de l'élève mineur.

L'élève, s'il est majeur, ou son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) s'il est mineur, dispose d'un droit de recours auprès du (de la) Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le (La) Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'Internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le (la) Ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

7. ACCIDENT

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par La Fédération Wallonie-Bruxelles auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident doit être signalé dans les plus brefs délais auprès de la Direction de l'Athénée Royal Riva-Bella.

En cas d'accident grave ou de maladie, l'élève interne est dirigé vers l'hôpital via le service 112 et suivant la procédure légale en application (hôpital agréé le plus proche).

8. PAIEMENT

Le prix de la pension est déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la Communauté française. Il est identique pour tous ses Etablissements.

Pour qu'une inscription soit effective, un montant égal à deux mensualités doit créditer le compte pension de l'élève interne.

Le paiement de la pension est anticipatif, donc être effectué avant le premier du mois.

Le prix de la pension étant forfaitaire, les congés scolaires ou absences de moins de 16 jours ou non justifiées médicalement ne peuvent donner droit à un remboursement.

Le non-paiement dans les délais fixés entraîne **le renvoi** de l'Internat aux dates et heures communiquées à son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) par la Direction. L'application de cette réglementation est strictement observée.

Braine-l'Alleud, le

Lu et approuvé

Signature du(des) responsable(s) légal(aux), père, mère, tuteur(s) *

* (Biffer la mention inutile)

Lu et approuvé

Signature de l'interne

ANNEXE

Faits pouvant entraîner l'exclusion définitive (art.25 du décret du 30 juin 1998)

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un membre du personnel ou à un autre élève dans l'enceinte de l'Etablissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ou de suivre les cours.
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des Services d'Inspection ou de Vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'Etablissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.
3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'Etablissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'Etablissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.
4. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un Etablissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet Etablissement de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre d'activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un Etablissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet Etablissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
7. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un Etablissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.
8. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un Etablissement ou dans le voisinage immédiat de cet Etablissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'Etablissement ou hors de celle-ci.
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Le fait de diffuser des textes ou des images (sur quelque support que ce soit ou par quelque canal que ce soit) impliquant un (des) membre(s) du personnel ou un (des) élève(s) de l'Athénée Royal Riva-Bella, dans le but de nuire (Remarque : il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte de l'Internat sans l'approbation préalable de Monsieur le Préfet des Etudes ou de Monsieur l'Administrateur).
12. Le fait d'enfreindre les règles de façon récurrente ou de braver sans cesse l'autorité en manquant de respect aux adultes ou aux autres élèves et en ne respectant aucune consigne.